



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PREFET,

Orléans, le 09 SEP. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Aménagement Foncier Agricole et Forestier réalisé sur les communes
d'Andonville et d'Autruy-sur-Juine (45)
Dossier d'Aménagement foncier

I - Contexte et présentation du projet :

Situées au nord-ouest du département du Loiret, dans la région naturelle de la Beauce, les communes d'Andonville et d'Autruy-sur-Juine sont principalement composées d'espaces agricoles. Le secteur est également traversé par la haute vallée de la Juine, un affluent de l'Essonne, qui y prend sa source. Ces deux communes ont souhaité un nouveau remembrement afin d'actualiser le parcellaire des terrains agricoles, les précédents remembrements datant des années 1950-60. A leur demande, le Président du Conseil Général du Loiret a constitué une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) par arrêté en date du 25 novembre 2008, et le Conseil Général a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) le 28 mai 2010.

L'aménagement foncier concerne une surface de 2094 hectares, située principalement sur les communes d'Andonville et d'Autruy-sur-Juine. Il comporte néanmoins des extensions sur les communes limitrophes de Boisseaux, Charmont-en-Beauce, Erceville, Morville-en-Beauce, Pannecières et Thignonville (dans le Loiret), d'Angerville et Méréville (dans l'Essonne). Outre la modification du parcellaire agricole, l'aménagement prévoit une série de travaux connexes concernant la suppression et la création de chemins, mais aussi des opérations de défrichage et de replantation de boisements et de haies.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le dossier d'aménagement foncier, réceptionné le 6 août 2012 et réputé complet et définitif. Le présent avis est rendu sur la base d'une étude d'impact.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation.

Compte tenu des caractéristiques du périmètre concerné et de la nature des travaux de l'aménagement foncier, le dossier ne génère pas d'enjeux environnementaux forts ou très forts

mais seulement des enjeux modérés. Le présent avis les abordera donc de manière globale, sans s'attacher spécifiquement à certains d'entre eux.

III - Qualité de l'étude d'impact :

III-1 : Description du projet

Le contenu du projet et les propositions d'aménagement retenues sont présentés dans les pages 18 à 27 de l'étude d'impact. La description relativement précise des diverses actions prévues permet une bonne compréhension de leur nature.

Le choix de la procédure d'AFAF est correctement explicité. Il est justifié par la nécessité de réorganiser un parcellaire agricole morcelé, en tenant compte des conditions de desserte des terrains, ainsi que des éventuelles extensions de parcelles agricoles sur les communes limitrophes. Inversement, le projet exclut de l'emprise de l'AFAF un certain nombre de secteurs sur lesquels cette procédure ne se justifie pas : les secteurs agricoles bien structurés, les secteurs bâtis ou prévus pour des projets communaux, la plupart des zones naturelles ou sensibles du point de vue de l'environnement.

Les choix de travaux connexes à l'aménagement sont quant à eux explicités et correctement justifiés. Le dossier ne précise toutefois pas si des configurations alternatives ont été étudiées ou envisagées.

III-2 : Description de l'état initial

L'état initial de l'environnement est abordé dans les pages 28 à 80 de l'étude d'impact.

L'état initial aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux potentiellement impactés par un aménagement foncier. Ainsi, il analyse de manière plus approfondie les enjeux liés à la biodiversité, à la gestion des eaux et aux paysages. L'analyse de chacun est globalement satisfaisante.

La présentation de la biodiversité des différents secteurs des communes concernées, que ce soit dans le terrain d'assiette de l'AFAF ou dans les zones limitrophes, est réalisée d'une façon détaillée et satisfaisante. Le site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins », la ZNIEFF « Pelouses de la haute vallée de la Juine » et les stations connues de plantes régionalement protégées sont correctement décrits. Il en est de même des connexions entre les différents biotopes.

L'Autorité environnementale précise toutefois que le périmètre de la ZNIEFF « Pelouses de la haute vallée de la Juine » a récemment été modifié. Désormais, celui-ci se limite à quelques parcelles situées dans la vallée de la Juine proprement dite (le secteur de la « vallée de Beauregard » en a été retiré), mais aussi sur le lieu-dit « vallée du Veau », qui ne faisait pas partie du périmètre initial. L'AFAF devra donc tenir compte de ce nouveau périmètre, notamment pour ce qui concerne la « vallée du Veau », immédiatement riveraine du terrain d'assiette de l'AFAF.

Les différents enjeux hydrologiques sont convenablement décrits, de même que les interactions qu'ils peuvent avoir entre eux.

L'autorité environnementale regrette l'absence de carte recoupant le périmètre de l'AFAF et les secteurs sensibles, particulièrement sur le plan de la biodiversité et de l'eau. La compréhension des enjeux nécessite de lire plusieurs cartes et de les recouper entre elles, ce qui, compte tenu de la toponymie souvent complexe et des échelles utilisées, est difficile pour un lecteur qui n'est pas familier de la géographie de la zone d'étude. Un extrait du zonage du PLU d'Autruy-sur-Juine aurait également été utile pour mieux visualiser les enjeux de l'occupation des sols.

III-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement

Les pages 81 à 92 de l'étude évoquent les principaux facteurs susceptibles de générer des impacts environnementaux, qui sont les suivants :

- la modification de l'orientation des parcelles vis-à-vis des pentes ;
- les changements possibles dans l'occupation des sols ;
- la suppression et la création de boisements et de haies.

L'étude d'impact analyse de manière détaillée les conséquences potentielles de ces éléments sur la biodiversité, l'eau et les paysages.

Le site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins », qui est composé d'un grand nombre d'îlots dont quelques-uns sont inclus dans l'emprise de l'AFAF ou bien jouxtent son périmètre, fait l'objet d'une étude d'incidence adéquate. L'étude met correctement en évidence l'absence d'incidence de l'AFAF sur l'état de conservation de ce site. Les îlots Natura 2000 inclus dans le périmètre de l'aménagement ne contiennent pas d'habitats protégés. Le document d'objectifs (DOCOB) prévoit de retirer du périmètre Natura 2000 tout ou partie de leur superficie.

Les prescriptions environnementales édictées par le préfet dans son arrêté du 12 mai 2010 permettent d'assurer une bonne conservation des écosystèmes ainsi que des espèces protégées par la directive « Habitats » et présentes dans ce secteur géographique.

Le dossier signale l'existence possible de nuisances et de pollutions lors de la phase de réalisation des travaux connexes, et décrit les impacts de l'opération sur la voirie, les activités économiques et la consommation énergétique des exploitants.

III-4 : Description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'étude d'impact détaille correctement, dans ses pages 105 à 109, les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet, qu'il s'agisse de mesures :

- d'évitement (sont exclus de l'emprise de l'AFAF un certain nombre de secteurs sensibles) ;
- de réduction (préservation d'espaces naturels, prévention des pollutions et nuisances) ;
- de compensation (replantation de haies et reboisements prévus dans les travaux connexes, représentant 23 fois les surfaces déboisées).

Elles paraissent adaptées et proportionnées aux caractéristiques du projet.

L'étude d'impact précise toutefois que certaines de ces mesures ne dépendaient pas directement du maître d'ouvrage de l'aménagement foncier. Les plantations de bois et de haies devraient relever de la responsabilité des communes, tandis que le comportement des propriétaires privés auxquels les lots seront attribués ne peut pas être prévu de manière certaine.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

IV-1 : Gestion de la phase de chantier

L'étude d'impact reprend correctement les mesures de prévention des nuisances et pollutions préconisées dans l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010.

IV-2 : Biodiversité

Le projet d'aménagement foncier ne génère pas d'incidence sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » et exclut de son périmètre la ZNIEFF « Pelouses de la haute vallée de la Juine ». Sur ces deux points, le projet intègre bien l'enjeu de protection des milieux naturels et de la biodiversité.

V - Résumé non technique et analyse des méthodes :

Le résumé non technique, présenté dans les pages 11 à 17 de l'étude d'impact, synthétise correctement l'ensemble des informations de l'étude d'impact. L'absence d'illustration et de cartographie le rend néanmoins difficile d'accès pour un lecteur n'ayant pas pris connaissance du corps de l'étude d'impact. A ce titre, il ne peut totalement remplir son rôle.

VI - Evolution du contexte réglementaire :

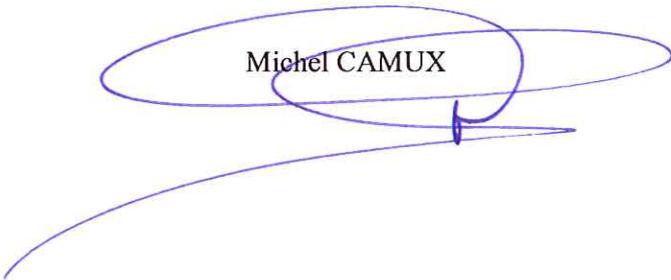
Dans sa version actuelle, l'article R. 122-5-7° du code de l'environnement prescrit que les mesures correctrices doivent être accompagnées « *d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets* ».

A ce titre, l'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de définir des outils permettant de s'assurer des modalités de réalisation et de suivi des mesures proposées.

VII - Conclusion :

Le dossier comporte une étude d'impact de qualité globalement satisfaisante et proportionnée aux enjeux modérés du secteur. Les documents cartographiques sont de bonne qualité, mais ne permettent pas de recouper le périmètre de l'aménagement et les enjeux du territoire.

Le projet prend en compte l'environnement de manière satisfaisante.



Michel CAMUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+	3 espèces de poissons et 2 d'insectes protégés dans la zone d'étude ; plusieurs espèces de végétaux dans la zone d'étude, dont 1 sur l'emprise de l'AFAF
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	L'emprise de l'AFAF recouvre marginalement 1 site Natura 2000, et jouxte 1 ZNIEFF ; présence de quelques pelouses sèches, boisements, haies dans l'emprise de l'AFAF ; le projet prévoit le défrichement de 21a 50 ca, mais des reboisements et replantations de haies sur 4 ha 88 a 40 ca
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+	La source et la haute vallée de la Juine sont situées à proximité de l'emprise de l'AFAF
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+	L'état écologique de la Juine est « mauvais » sur le plan chimique et « moyen » sur le plan biologique, la nappe de Beauce est en mauvais état
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	0	1 captage d'eau potable à Autruy-sur-Juine, écarté du périmètre de l'AFAF
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	L	+	Consommation d'énergie dans le cadre des activités agricoles ; avec l'AFAF, une consommation moindre est attendue
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	NC	0	
Sols (pollutions)	NC	0	
Air (pollutions)	L	+	Faible niveau de pollution de l'air, mesuré dans les communes de Pithiviers, Malesherbes et Oysonville
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	Aléa « retrait et gonflement des argiles » faible à moyen, présence de quelques cavités, risque sismique très faible
Risques technologiques	L	0	1 ICPE et 2 autres établissements industriels (hors du terrain d'assiette de l'AFAF) à Autruy-sur-Juine
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Déchets de chantier potentiels
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	NC	0	
Patrimoine architectural, historique	L	0	1 monument historique (dolmen) et quelques constructions d'intérêt patrimonial sur les communes, en-dehors du périmètre de l'AFAF
Paysages	L	+	Redistribution du parcellaire
Odeurs	ABS	0	
Emissions lumineuses	NC	0	
Trafic routier	L	+	Desserte surtout locale, modifications de la voirie prévues correctement étudiées

.../...

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	L	+	Sentiers touristiques (pédestres, équestres, cyclistes), les sentiers inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne seront pas affectés par l'AFAF
Sécurité et salubrité publique	L	+	Cf. captage d'eau potable à proximité de l'AFAF
Santé	L	+	Incidences correctement étudiées
Bruit	ABS	0	
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	L	+	Secteur à potentiel archéologique, existence de servitudes d'utilité publique diverses (voirie, transport d'électricité, assainissement) ; des recommandations environnementales sont prévues dans l'arrêté préfectoral du 12/05/10.

*** Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,

L : localement,

NC : non concerné,

ABS : absence d'informations

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,

++ : fort,

+ : présent mais faible,

0 : pas concerné